



## Sous-Cluster de la protection de l'enfance

### Groupe de travail technique inter-agence sur la gestion des cas de protection de l'enfance ( GTIA-GC)

#### Réponse humanitaire de la République Centrafricaine

#### Les Définitions Conventionnelles.

Adopter une terminologie commune entre acteurs est essentiel au travail en protection de l'enfant en général et gestion de cas de protection de l'enfant en particulier. Les définitions conventionnelles permettent d'assurer une compréhension commune des concepts et facilitent ainsi l'action. En voici quelques-unes qui sont régulièrement utilisées en protection de l'enfant.

- La définition internationalement acceptée d'un « **enfant** » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si, en vertu de la loi (nationale) applicable à l'enfant, la majorité est atteinte plus tôt (Convention relative aux droits de l'enfant, ou CDE, article 1)<sup>1</sup>. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant réitère cette définition. (Article 2)<sup>2</sup>. La définition juridique nationale d'un enfant en République Centrafricaine <sup>3</sup>est conforme au droit international.
- **Le principe d'unité familiale - ou d'intégrité de la famille** - est une norme et un droit fondamental reconnu et protégé par le droit international. Il stipule que tous les enfants ont droit à une famille et que les familles ont le droit de prendre soin de leurs enfants<sup>4</sup>. Il existe un consensus universel selon lequel, en tant qu'unité fondamentale de la société, la famille a droit au respect et à la protection. Le droit à l'unité familiale est inhérent à la reconnaissance de la famille comme une « *unité de groupe* »; si les membres de l'unité n'ont pas le droit de vivre ensemble, il n'y a pas de famille à respecter ou à protéger.<sup>5</sup>

<sup>1</sup> UNHROHC (1989). The Convention on the Rights of the Child. <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx>

<sup>2</sup> UN( 1990), The African Charter on the Rights and the welfare of the Child. [https://www.un.org/en/africa/osaa/pdf/au/afr\\_charter\\_rights\\_welfare\\_child\\_africa\\_1990.pdf](https://www.un.org/en/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_rights_welfare_child_africa_1990.pdf)

<sup>3</sup> République Centrafricaine, Loi 20.016. Portant Code de Protection de l'Enfant en République Centrafricaine. (2020)

<sup>4</sup> La Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, article 16 (3), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, article 23 (1), et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969, article 17 (1) stipulent chacune que « la famille est l'unité de groupe naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ». Charte sociale européenne, 1961, article 16, «*En vue d'assurer les conditions nécessaires au plein développement de la famille, qui est une unité fondamentale de la société, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie familiale ...* »Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, article 18 (1)« *La famille doit être l'unité naturelle et la base de la société. Il est protégé par l'État qui veille à sa santé physique et morale.* »

<sup>5</sup>Comité des droits de l'homme, 39e session, 1990, Observation générale 19 sur l'article 23, paragraphe 5. « *Au cours des cinquante dernières années, le respect des droits et des besoins de la famille et la prise de conscience des responsabilités des États se sont développés au niveau international et régional. Il est désormais reconnu, par exemple, que les États ont le devoir non seulement de protéger mais aussi d'aider les familles. Des dispositions spéciales ont été convenues pour traiter de la situation des familles touchées par un conflit armé et de celles dont un membre travaille dans un pays étranger. Il y a eu, en outre, une confirmation internationale de l'égalité des hommes et des femmes en tant que parents ainsi qu'une vaste codification des droits des enfants, y compris leur droit de vivre avec leurs parents. Les enfants non accompagnés ou séparés doivent bénéficier de services visant à*



- Le concept de « **protection** » fait référence à toutes les activités visant à garantir le plein respect des droits de la personne - en l'occurrence un enfant de sexe masculin ou féminin - tels qu'énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire pertinents. La définition convenue de la protection de l'enfance fait référence à «la prévention et la réponse aux abus, à la négligence, à l'exploitation et à la violence contre les enfants »<sup>6</sup>. Il existe essentiellement trois types d'actions complémentaires pour soutenir les enfants non accompagnés et séparés: (1) des actions réactives visant à prévenir, à arrêter et / ou à atténuer les effets immédiats d'un schéma spécifique de maltraitance; (2) des mesures correctives visant à restaurer des conditions de vie dignes par la réhabilitation, la restitution et la réparation; (3) la construction d'un environnement visant à créer et / ou à consolider un environnement (politique, institutionnel, juridique, social, culturel et économique) propice au plein respect des droits de l'individu.<sup>7</sup>
- **L'intérêt supérieur de l'enfant** constitue la norme de base pour guider les décisions et les mesures prises pour aider les enfants, que ce soit par des organisations nationales ou internationales, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs. Les principes directeurs inter agences devraient être pris en compte lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans une situation donnée.
- **Les enfants séparés** sont ceux qui sont séparés des deux parents, ou de leur principal responsable légal ou habituel, mais pas nécessairement d'autres parents. Il peut donc s'agir d'enfants accompagnés d'autres membres adultes de la famille.
- **Les enfants non accompagnés** (également appelés mineurs non accompagnés) sont des enfants qui ont été séparés ainsi que des parents et d'autres proches et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui, selon la loi ou la coutume, est responsable de le faire.
- **Une action réactive** visant à prévenir, à mettre un terme et / ou à atténuer les effets immédiats d'un modèle spécifique de maltraitance ;
- **Actions correctives** visant à restaurer des conditions de vie dignes par la réhabilitation, la restitution et la réparation ;

---

*les réunir le plus rapidement possible avec leurs parents ou leurs principaux tuteurs légaux ou coutumiers. Si un grand nombre d'enfants sont séparés de leurs parents ou d'autres proches en cas d'urgence, la priorité devrait être accordée aux plus vulnérables, accompagnés ou non accompagnés, en tenant compte du fait que ces derniers sont susceptibles d'être plus vulnérables. »*

<sup>6</sup> Minimum Standards for Child Protection in Humanitarian Action (2012).

[https://www.unicef.org/iran/Minimum\\_standards\\_for\\_child\\_protection\\_in\\_humanitarian\\_action.pdf](https://www.unicef.org/iran/Minimum_standards_for_child_protection_in_humanitarian_action.pdf)

<sup>7</sup> IASC-(2004), Guiding Principles on Unaccompanied and separated Children.

[https://www.unicef.org/protection/IAG\\_UASCs.pdf](https://www.unicef.org/protection/IAG_UASCs.pdf)



- **La construction de l'environnement protecteur** vise à créer et / ou à consolider un environnement (politique, institutionnel, juridique, social, culturel et économique) propice au plein respect des droits de l'individu.
- **Les Enfants dont les repères familiaux sont inconnus.** Ce sont des enfants dont les demandes de repérage peuvent être initiées par le HCR ou toute agence du CP qui cherche à savoir où se trouve un enfant inscrit auprès d'eux, mais dont le lieu actuel est inconnu. Le but du suivi des demandes est d'assurer la vérification de l'emplacement et de l'exactitude des dossiers relatifs aux UASC et aux enfants vulnérables.
- **Les orphelins** sont des enfants dont les parents biologiques (c'est-à-dire les deux) sont connus pour être morts. Dans certains pays, cependant, un enfant qui a perdu un parent est appelé orphelin.
- **La non-discrimination** est l'un des principes fondamentaux du droit international humanitaire et garantit la protection de tous. Les quatre Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels prévoient que «les catégories spécifiques de personnes qu'elles protègent doivent être traitées avec humanité ... sans distinction défavorable fondée sur le sexe ...» La Convention relative aux droits de l'enfant renforce ce principe clé et stipule que les filles ont des besoins spécifiques supplémentaires qui doivent être pris en compte dans la programmation de leurs soins et de leur protection.
- **La complémentarité et la coopération** sont des conditions applicables à toutes les organisations concernées par la prise en charge et la protection des enfants séparés. Il est important que toutes les actions soient coordonnées avec les autorités gouvernementales compétentes, sauf si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur des enfants. Les mécanismes de dialogue et de coordination doivent commencer dans les phases initiales de l'urgence et être maintenus et mis à jour tout au long de l'urgence.
- **L'identification** est le processus d'identification des enfants qui ont été séparés de leur famille ou de leurs principaux dispensateurs de soins et où ils peuvent être trouvés.
- **L'enregistrement** est la compilation de données personnelles essentielles, y compris : nom complet, date et lieu de naissance, noms des pères et mères, affiliation clanique / tribale, ancienne adresse et emplacement actuel. Ces informations sont collectées dans le but d'établir l'identité de l'enfant, d'assurer la protection et de faciliter le traçage et la réunification.
- **La documentation** est le processus d'enregistrement d'informations supplémentaires afin de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant, y compris le traçage, et de planifier son avenir. Il s'agit d'une continuation du processus d'enregistrement et non d'un engagement distinct.
- **La recherche familiale (Family Tracing)** dans le cas des enfants est le processus de recherche de membres de la famille ou des principaux dispensateurs de soins légaux ou coutumiers. Le terme désigne également la recherche d'enfants dont les parents les recherchent. L'objectif de la recherche est la réunification avec les parents, les principaux



dispensateurs de soins précédents ou d'autres proches parents dans la mesure où cette réunification est expressément souhaitée par les deux parties et est jugée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

- **L'enquête** est une demande d'un adulte lié à une agence de protection de l'enfance pour rechercher et / ou rechercher des informations sur un enfant disparu.
- **La vérification** est le processus visant à établir la validité des relations et à confirmer la volonté de l'enfant et du membre de la famille de se réunir.
- **Les soins temporaires ou prise en charge temporaire** dans ce contexte impliquent des dispositions de soins pour les UASC jusqu'à ce qu'ils soient réunis avec leurs parents ou leurs principaux dispensateurs de soins ; lorsque cela n'est pas possible, des soins temporaires à base familiale doivent être fournis jusqu'à ce qu'ils soient placés dans des structures de soins de longue durée conformément aux dispositions légales. Les soins temporaires organisés devraient avoir la priorité par rapport aux soins temporaires spontanés / informels.
- **La réunification** est le processus de rapprochement de l'enfant et de la famille ou du fournisseur de soins antérieur dans le but d'établir ou de rétablir des soins de longue durée.
- **Le suivi** comprend une gamme d'activités destinées aux enfants et à leurs familles pour faciliter leur protection, leur réunification et leur réintégration. Ces activités peuvent inclure un soutien social et économique, des références, un soutien psychosocial familial et d'autres interventions.
- **La confidentialité et la protection des données** consistent à garantir que toutes les données sont protégées, conservées en toute sécurité et ne sont partagées que sur la base du «besoin de savoir» avec le personnel autorisé à recevoir ces données. Lors du partage de données, l'enfant / la personne responsable doit donner son consentement explicite et éclairé. Les exceptions au maintien de la confidentialité ne sont autorisées que dans certains cas où le maintien de la confidentialité n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant (par exemple, les idées suicidaires, les idées homicides et les signalements d'abus). Tous les acteurs impliqués doivent adhérer à ce principe et les violations doivent être traitées en temps opportun.
- **Une agence d'identification et de documentation** est une agence qui a un premier contact avec l'UASC et effectue la documentation initiale d'un enfant de manière confidentielle pour retrouver sa famille et, si nécessaire, assure la prestation de soins provisoires ou alternatifs.
- **Une agence de transfert** est l'agence qui effectue une ou plusieurs parties du processus d'identification, de documentation, de soins provisoires (le cas échéant), de recherche et de réunification, puis retourne les processus restants ou le cas lui-même (c'est-à-dire le transfert physique électronique) à une autre agence.



- **Une agence réceptrice** est l'agence qui prend en charge le cas d'un UASC d'une autre agence au cours de n'importe quelle phase du processus d'achèvement des actions et phases restantes.
- **D'autres catégories d'enfants (les enfants vulnérables)** peuvent inclure les enfants associés aux force et groupes armés (EAFGA) , les enfants enlevés et les enfants sans protection parentale nécessitant un suivi, un soutien psychosocial et de réintégration seront également soutenus par le biais de ces Procédures Opérationnelles Standards.